



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DU CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine

Document d'information à l'attention des populations situées dans la zone PPI

Qu'est ce que le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine ?

La centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine est implantée sur la rive droite de la Seine, dans le département de l'Aube (10), en région Grand-Est. Elle se situe à 50 km au nord-ouest de Troyes et à 105 km au sud-est de Paris.

La centrale est dotée de deux unités de production de 1 300 MW chacune, qui produit en moyenne chaque année 18 milliards de kWh. Chaque unité de production est composée d'un Réacteur à Eau Pressurisée (REP) et d'une tour de refroidissement (aéroréfrigérant) de 165 m de haut. La construction du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) a débuté en 1980.

750 salariés EDF et 250 prestataires travaillent en permanence à la centrale de Nogent-sur-Seine, auxquels s'ajoutent, en période de maintenance, 600 à 2000 personnes supplémentaires.

Pourquoi cette installation est-elle soumise à PPI ?

L'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que les sites comportant au moins une Installation Nucléaire de Base (INB) dotée d'un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le CNPE de Nogent-sur-Seine entre dans ce cadre. C'est pourquoi il est soumis à l'établissement d'un PPI.

Pourquoi le périmètre PPI a t'il été élargi de 10 à 20 km ?

Après l'accident nucléaire japonais de Fukushima, le 11 mars 2011, la prise en compte des retours d'expérience a permis de confirmer l'intérêt des phases réflexes et concertées, qui existaient déjà dans le précédent PPI. Toutefois, la doctrine nationale a évolué vers un élargissement de la zone PPI, la faisant passer de 10 à 20 km, afin de prendre en compte les enseignements de la crise japonaise. Ce périmètre PPI n'est pas un périmètre opérationnel, mais un zonage de planification, qui se matérialise par l'information des populations, la pré-distribution d'iode stable et la réalisation des plans communaux de sauvegarde.

En parallèle, un nouveau périmètre d'évacuation en phase dite immédiate (zone des 5 km) est apparu. Au sein de cette zone, une procédure détaillée permet d'organiser l'évacuation des populations en cas de besoin.

Quel est l'objectif du PPI ?

Le PPI est mis en oeuvre par le préfet, pour faire face à un événement grave survenant sur le site du CNPE de Nogent-sur-Seine, impactant ou menaçant d'impacter des enjeux situés à l'extérieur du site. Il a pour objectifs de prévoir la mise en oeuvre d'un dispositif d'actions coordonnées, s'appuyant notamment sur les moyens des acteurs publics et privés et de l'ensemble des experts du nucléaire.

Ce dispositif spécifique, intégré à la réponse départementale de sécurité civile (ORSEC), appelé Plan Particulier d'Intervention, prévoit les modalités d'emploi, selon une méthode planifiée sur la base de scénarii d'accidents majeurs identifiés, des moyens en matériels et en personnels pour y faire face.

Les mesures prévues dans le PPI reposent sur les principes d'anticipation, de transparence et de responsabilité de chacun des acteurs.

Quelles sont les communes intégrées au PPI ?

La mise en oeuvre des mesures du PPI est différente selon le type de situation accidentelle. En effet, le PPI distingue plusieurs phases correspondant à des mesures de protection des populations adaptées :

- périmètre de **phase réflexe** de « **mise à l'abri** » sur un rayon de **4,5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes de Nogent-sur-Seine, La Saulsotte, Marnay-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle et la ferme isolée de La Crouillère (commune de Saint-Aubin)
- périmètre de **phase immédiate** d'« **évacuation** » sur un rayon de **5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes suivantes :
les communes auboises de Le Mériot, Marnay-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, et la Saulsotte ; et la commune de Chalautre-la-Grande du département de Seine-et-Marne
- périmètre administratif **PPI** sur un rayon de **20 km** autour du CNPE dans lequel toute la population sera dotée à titre préventif de comprimés d'iode stable, et sera destinataire d'une brochure d'information sur le risque nucléaire.
Figure dans le périmètre PPI, les communes suivantes :
 - les **communes auboises** d'Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Barbuise, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Bouy-sur-Orvin, Charmoy, Courceroy, Crancey, Fay-les-Marcilly, Ferreux-Quincey, Fontaine-Macon, Fontenay-de-Bossery, La Fosse-Corduan, Gélannes, Gumery, La Louptière-Thénard, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, Montpothier, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Origny-le-Sec, Ossey-les-Trois-Maisons, Pars-les-Romilly, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Rigny-la-Nonneuse, Romilly-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Boffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Saulsotte, Soligny-les-Etangs, Trainel, Trancault, Villenauxe-la-Grande, La Villeneuve-au-Chatelot ;
 - les **communes du département de Seine et Marne** : Augers-en-Brie, Baby, Beauchery-Saint-Martin, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Léchelle, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Melz-sur-Seine, Montceaux-les-Provins, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Poigny, Provins, Rouilly, Rupereux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Soisy-Bouy, Sourdun, Villenauxe-la-Petite, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Villuis, Voulton ;

- les **communes marnaises** de Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, La Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Conflans-sur-Seine, Escardes, Esclavolles-Lurey, Les Essarts-le-Vicomte, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Potangis, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles ;

- les **communes du département de l'Yonne** : Perceneige, et Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.

Que doivent faire les populations en cas d'alerte ?

Les principales mesures de protection des populations prévues par le plan particulier d'intervention (PPI) sont :

- 1) l'information et l'alerte des populations

Comment serez-vous alerté ?

- par le maire ;
- par les services de secours ;
- par les radios conventionnées.

Pour les communes situées dans la Zone réflexe (4,5 km), les mesures d'alerte sont renforcées :

- par le réseau des sirènes PPI appartenant à l'exploitant ;
- par l'automate d'appel SAPPRE appartenant à l'exploitant ;

- 2) la mise à l'abri immédiate dès le déclenchement des sirènes PPI dans la zone réflexe des 4,5 km

Dès le signal d'alerte, la première mesure de protection est la **mise à l'abri**. N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils sont pris en charge par les enseignants qui disposent des instructions nécessaires. Mettez-vous à l'écoute de la radio, pour vous tenir informé de l'évolution de la situation et des consignes communiquées par les pouvoirs publics.

- 3) l'évacuation préventive et l'accueil des populations concernées

Selon le type d'événement, les populations peuvent être invitées à évacuer, sur ordre du préfet. Si l'ordre d'évacuation est lancé, les populations mobiles évacuent la zone de danger par leurs propres moyens, en respectant les consignes des pouvoirs publics.

Les populations non mobiles (élèves, résidents d'EHPAD...) sont acheminées vers les centres d'accueil, par des moyens de transports collectifs.

Lors de l'évacuation, il convient de rester calme et de suivre les consignes de la préfecture :

- en cas d'impossibilité d'évacuer seul, signaler sa présence auprès du maire ou des services de secours.
- couper si possible le gaz et l'électricité ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école. Leur évacuation est prévue par les établissements.
- emporter avec soi les équipements minimums (eau, papiers personnels, médicaments urgents, couverture et vêtements de rechange) ;

- 4) la prise de comprimés d'iode stable

Prendre ses comprimés d'iode sur ordre du préfet fait partie des actions de protection des populations en cas d'alerte. Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par cette mesure. Toute la population située dans la zone PPI recevra courant septembre / octobre, un bon de retrait lui permettant de se procurer gratuitement ce médicament.

- 5) l'interdiction de consommer

- en cas d'incident nucléaire, interdiction systématique de consommer des denrées alimentaires sans protection hermétique
- interdiction de ramasser les produits issus des potagers et vergers privés, élevages familiaux (poules...)
- interdiction de collecter et de consommer les produits de la chasse, pêche, cueillette

En revanche, et sauf consigne contraire de la part du préfet, l'eau du robinet peut continuer à être consommée.

Que doivent faire les populations concernées pour se préparer ?

La préparation à la gestion des crises est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide "Je me protège en famille", peut vous aider à organiser votre autonomie durant cette phase critique, en élaborant votre plan familial de mise en sûreté (PFMS).

Réalisez-le avec vos proches, vous renforcerez votre capacité à surmonter ces situations difficiles en :

- prenant connaissance des risques, des consignes de sécurité et des lieux de mise à l'abri préconisés par les autorités ;
- vous préparant à l'évacuation (possibilité de transporter des voisins, hébergement chez des parents ou des amis, itinéraires pour s'y rendre sans traverser les zones de dangers...) ;
- vous équipant (matériel de première nécessité).

Ce guide est disponible sur le site de la préfecture www.aube.gouv.fr dans la rubrique politiques publiques / sécurité et protection de la population / sécurité civile / gestion de crise / guides pratiques.

Les populations concernées recevront-elles d'autres documents d'information ?

A l'issue de la phase de consultation publique durant laquelle vous avez la possibilité d'exprimer vos remarques sur le projet de Plan Particulier d'Intervention, le PPI fera l'objet d'une relecture afin de prendre en compte les avis.

Il sera ensuite approuvé par les 4 préfets concernés.

L'ensemble des populations de la zone PPI se verra alors remettre des plaquettes d'information élaborées par l'exploitant EDF, sur lesquelles figureront les informations essentielles à conserver et à appliquer en cas de situation accidentelle.